

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ESCANDORGUE (Hérault) pour la période 2018 - 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc - Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 octobre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ESCANDORGUE (HÉRAULT) pour la période 2003-2017,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de l'ESCANDORGUE (HÉRAULT), d'une contenance de 645,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 521,25 ha, actuellement composée de Douglas (23 %), chêne pubescent (11 %), pin noir d'Autriche (11 %), sapin divers autre que pectiné (7 %), pin Laricio de Corse (6 %), pin sylvestre (3 %), cèdre de l'Atlas (2 %), épicéa commun (1 %), séquoia toujours vert (1 %), hêtre (34 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 124,03 ha, est constitué d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 363,92 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (119,29 ha), le hêtre (110,43 ha), les sapins méditerranéens (36,77 ha), le pin noir d'Autriche (33,90 ha), le chêne pubescent (20,89 ha), le pin sylvestre (13,43 ha), le cèdre de l'Atlas (9,15 ha), d'autres résineux (11,37 ha) et d'autres feuillus (8,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 116,37 ha, au sein duquel 84,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 65,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 50 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 247,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse destinés au parcours pastoral, d'une contenance de 147,98 ha, qui pourra faire l'objet de travaux d'entretien des milieux ouverts ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 115,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au cours de cette période.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ESCANDORGUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9112032, et à la zone spéciale de conservation FR9101385, toutes deux dénommées « Causse du Larzac », ainsi qu'à la zone spéciale de conservation FR9101387, dénommée « Les Contreforts du Larzac ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **31 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON